



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Cellule Police de l'eau

**Arrêté préfectoral relatif à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques  
concernant le « Barrage de l'Étang de la forge »  
situé sur la commune de Liessies (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, R214-112 à R214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues en précisant le contenu ;

Vu la reconnaissance des ouvrages, en application de l'article L214-6 - II du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable rendu par le CODERST en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier recommandé avec accusé de réception le 25 novembre 2014 ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique et l'étang attenant existent au moins depuis la création de la forge en 1723, et que l'ouvrage hydraulique a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage hydraulique situé sur la commune de Liessies, notamment sa hauteur supérieure à 2 m et inférieure à 5 m ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage hydraulique dénommé « Barrage de l'Étang de la forge » situé sur la commune de Liessies et appartenant à Monsieur Serge VANSEYMORTIER est considéré comme intéressant la sécurité publique.

**Article 2 - Situation et classement de l'ouvrage**

L'ouvrage hydraulique, objet du présent arrêté, se trouve en travers du « Ruisseau des Nymphes » affluent de l'« Hêpe majeure » (coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X-777 089, Y-7 002 078 sur la parcelle B310).

En amont dudit ouvrage hydraulique, le cours d'eau « *Ruisseau des Nymphes* » s'élargit dans un étang d'environ 3,48 ha appartenant à Monsieur Serge VANSEYMORTIER (parcelle cadastrale B311).

En aval dudit ouvrage hydraulique, le cours d'eau est busé jusqu'au point X-777 123, Y-7 002 147 (coordonnées Lambert 93) sur la parcelle B301 appartenant à un autre propriétaire.

Conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement, l'ouvrage hydraulique relève de la classe D, puisque la hauteur de l'ouvrage, au-dessus du point le plus bas du terrain naturel dans l'axe de la crête, est supérieure à 2 m et inférieure à 5 m.

### **Article 3 - Propriété et gestion de l'ouvrage**

Monsieur Serge VANSEYMORTIER est le propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage. Il appartient au propriétaire de s'organiser pour assurer la gestion de l'ensemble de l'ouvrage précité selon les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 4 - Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Base juridique	Règle
Articles R214-122 à R214-147 du code de l'environnement	<p><b>Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages :</b></p> <p><b>I -</b> Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour en toutes circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;</li> <li>* une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;</li> <li>* des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.</li> </ul> <p><b>II -</b> Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.</p> <p><b>III -</b> Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.</p>
Articles R214-123 et R214-141 du code de l'environnement	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.
Article R214-125 du code de l'environnement	Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais, les consignes écrites et mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement.

#### **Article 5 - Visite technique approfondie**

Conformément aux articles R214-122 et R214-123 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les visites techniques approfondies (VTA) sont réalisées au moins une fois tous les 10 ans pour les barrages de classe D.

#### **Article 6 - Contrôles et sanctions**

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la Police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de Liessies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- \* par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- \* par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision.

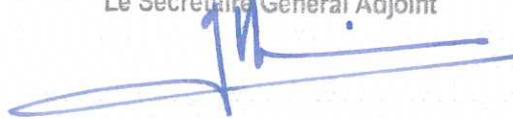
**Article 11 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le propriétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- \* au maire de la commune de Liessies,
- \* au sous-préfet de Avesnes-sur-Helpe,
- \* au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais,
- \* au commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- \* au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,
- \* au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord.

Fait à Lille, le - 5 JAN 2015

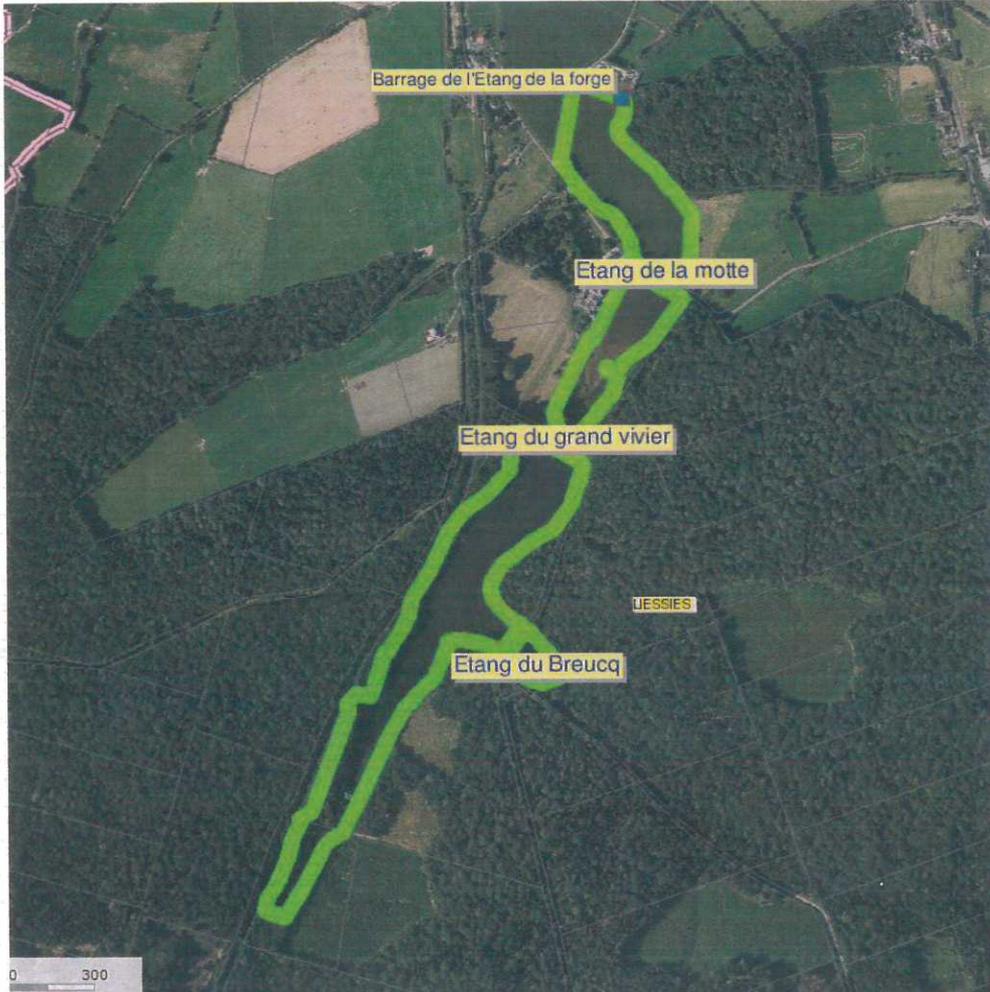
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

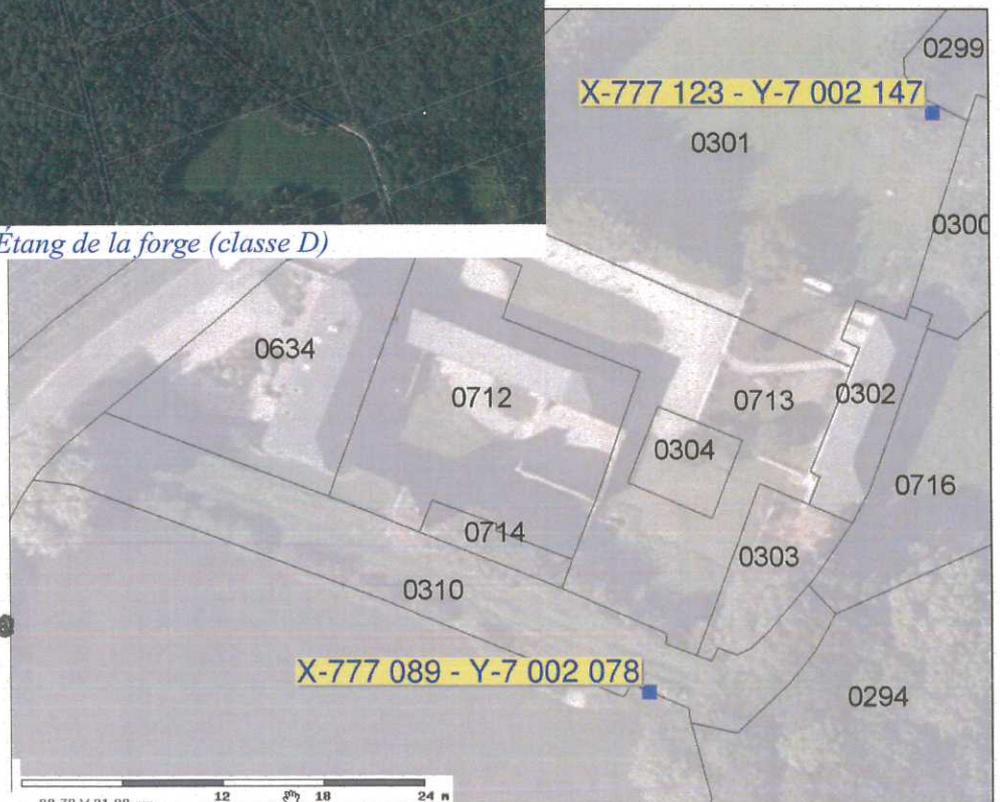
Annexe : Plans cadastraux de l'ouvrage hydraulique.

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité  
et la sûreté des ouvrages hydrauliques  
concernant le « Barrage de l'Étang de la forge »  
situé sur la commune de Liessies (Nord)



Commune de Liessies - Barrage de l'Étang de la forge (classe D)

1/500e



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 5 JAN 2015  
pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Commune de Liessies - Barrage de l'Étang de la forge  
(parcelle B310 – Coordonnées Lambert 93 X-777 089 & Y-7 002 078)